LE CONSEIL DUCAL DE BRETAGNE AU DÉBUT DU PRINCIPAT DE FRANÇOIS II (1459-1463)

ÉTUDE INSTITUTIONNELLE ET ÉDITION COMPLÈTE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL (31 MARS 1459 — 6 AVRIL 1463)

PAR
ANNE LEJEUNE
maître ès lettres

AVANT-PROPOS

Le noyau du présent travail est constitué par l'étude critique du registre des procès-verbaux des séances du Conseil ducal de Bretagne (1459-1463), conservé aux Archives départementales de Loire-Atlantique sous la cote E 131. L'intérêt d'un tel document réside dans sa nature (il est rare de disposer d'une série complète de procès-verbaux de ce type sur quatre années pleines) et dans la période couverte, qui correspond au début du principat de François II. L'édition complète de ce registre, source directe et privilégiée pour une étude sur le Conseil ducal, dépasse, par l'étendue et la variété des questions abordées, le simple cadre institutionnel et intéresse l'histoire générale du duché de Bretagne au XVe siècle.

SOURCES

En dehors du dépouillement intégral du registre du Conseil ducal de Bretagne (E 131), qui constitue la source principale de cette étude, le recours à des sources complémentaires s'est révélé indispensable pour suivre et comprendre, en amont et en aval, les affaires évoquées au Conseil. Ont ainsi été consultées

les pièces suivantes : le registre de chancellerie pour l'année 1462 (le seul registre subsistant pour la période étudiée), conservé aux Archives départementales de Loire-Atlantique sous la cote B 2 ; dans ce même dépôt, le trésor des chartes des ducs de Bretagne (série E) a également fourni des pièces intéressantes et le catalogue manuscrit des actes de François II, établi à la fin du XIXe siècle par Léon Maître (14 J 9), s'est révélé un instrument de travail indispensable, malheureusement demeuré inédit. Il convient de signaler, dans la collection des Blancs-Manteaux de la Bibliothèque nationale, le manuscrit français 22318, qui contient des extraits des registres, aujourd'hui disparus, de la chancellerie ducale bretonne pour les années 1461 et 1463. En raison de la perte des comptes de la trésorerie générale de Bretagne, les extraits publiés au XVIIIe siècle par les érudits mauristes Dom Lobineau et Dom Morice constituent d'utiles compléments. Les archives anglaises, susceptibles d'intéresser le présent travail (en raison des relations étroites entretenues tout au cours du XVe siècle entre le royaume d'Angleterre et le duché de Bretagne) ont fait l'objet d'un rapide repérage, qui s'est révélé décevant. Le manque de temps et la certitude qu'une telle recherche ne pourrait amener que des compléments d'informations très ponctuels ont fait négliger la consultation des fonds des autres États mentionnés occasionnellement dans le registre (Portugal, Espagne et Saint-Siège).

INTRODUCTION

Le début du principat de François II correspond à un tournant dans l'évolution des rapports entre le royaume de France et le duché de Bretagne. A la bonne entente avec Charles VII succéda vite une brouille très sérieuse avec Louis XI, qui allait dégénérer en conflit armé dès 1465. Cette dégradation des relations entre François II et Louis XI tenait au refus du roi de France de tolérer plus longtemps les prétentions à la souveraineté affichées traditionnellement par les ducs bretons de la maison de Montfort depuis le début du XV^e siècle. Le principat de François II (1458-1488) correspond d'autre part, dans l'histoire bretonne, à un apogée du développement institutionnel tendant au renforcement du pouvoir ducal, résultat du processus amorcé dès Jean IV (1364-1399).

On dispose pour cette période charnière, que constitue le début du principat de François II, d'un document exceptionnel. Il s'agit du registre des délibérations du Conseil ducal (1459-1463) qui éclaire cette évolution des rapports franco-bretons et cet aspect de l'histoire institutionnelle bretonne. Il permet de pénétrer les arcanes du gouvernement ducal, en levant le voile sur le secret des délibérations du Conseil ; le rôle de cette institution dans l'élaboration des grandes orientations de la politique ducale peut être, en effet, analysé à partir de cette source directe et privilégiée. C'est l'occasion de poser le problème de l'organisation des pouvoirs à la tête du duché et d'étudier, à travers les conseillers ducaux, le milieu des hommes de pouvoir dans le duché de Bretagne à une époque donnée.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL DUCAL AU DÉBUT DU PRINCIPAT DE FRANÇOIS II (1459-1463)

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE DU REGISTRE DES SÉANCES DU CONSEIL DUCAL

Étude matérielle. — Le registre du Conseil comprend deux cent quarante feuillets écrits recto-verso, de format in-quarto. La présentation du texte dénote une grande négligence de la part du greffier (nombreuses ratures et additions marginales). La tenue en était irrégulière : plusieurs pages laissées en blanc et des changements du type d'écriture l'attestent. Une étude des neuf marques de papier relevées au cours du document s'est révélée un élément de critique très utile, qui a permis la conclusion suivante : le registre est d'une nature composite ; il comprend en certains endroits des feuillets qui ont été insérés.

Nature du registre. — Les éléments de critique matérielle suscitent des interrogations quant à la véritable nature du registre, traditionnellement présenté comme un plumitif. S'il s'agit bien d'un registre de délibérations, il convient de distinguer trois types de rédaction: procès-verbaux proprement dits (ce qui représente la très grande majorité des cas), comptes rendus et simples ordres du jour sans aucun dévoloppement. Il est, en revanche, plus difficile de déterminer si le registre du Conseil est l'unique épave d'une série archivistique jadis plus longue et aujourd'hui disparue ou s'il constitua dès l'origine une expérience originale qui resta sans suite, cette deuxième hypothèse étant la plus vraisemblable.

Une source privilégiée mais lacunaire. — En dépit de la richesse des renseignements de toute sorte que renferme le registre du Conseil (notamment sur l'organisation et la composition de l'institution), l'aspect lacunaire d'un tel document est indéniable et doit être comblé par le recours à des sources complémentaires indispensables. La manière parfois très elliptique dont sont rapportées les affaires évoquées au Conseil et les problèmes d'identification que posent certains personnages mentionnés dans le registre, rendent en effet nécessaire un complément d'information, qui s'articule autour d'une recherche en amont et en aval de la fourchette chronologique couverte par le registre.

CHAPITRE II

LES GENS DU CONSEIL

La composition du Conseil d'après les « états de finances ». — La perte des comptes des trésoriers généraux (appelés « états de finances ») rend plus précieux encore les extraits publiés par les Bénédictins. Il serait cependant insuf-

fisant de limiter les conseillers ducaux aux seuls noms figurant dans la rubrique de l'état de finances intitulée « Gens de Conseil ». Une collation entre les listes contenues dans les différents comptes (1459-1460, 1462-1463) et les listes de conseillers énumérés à chaque séance du Conseil dans le registre des délibérations en rend parfaitement compte. Dans le premier cas, une douzaine de noms seulement apparaissent avec l'indication de leurs gages ; dans le second, c'est plus d'une cinquantaine de noms qui reviennent régulièrement au cours des quatre cent soixante séances consignées dans le registre.

Les membres du Conseil. — Le registre des délibérations permet de reconstituer de manière très exacte la composition du Conseil ducal dans les cinq premières années du principat de François II. L'absence d'un véritable texte réglementaire relatif à l'organisation interne du Conseil laissait le duc libre de faire entrer qui il voulait à son Conseil. Les choix du prince reflétant ses orientations politiques, il convient de détailler les membres du Conseil. Les conseillers ducaux se divisaient en deux grandes catégories : les conseillers de droit et les conseillers en titre d'office. On trouvait, parmi les premiers, les dignitaires ecclésiastiques et les grands seigneurs laïcs du duché (leur présence au Conseil était en fait très rare), les membres des institutions centrales (chancellerie et chambre des comptes) ainsi que les officiers judiciaires et militaires du duché, au niveau central et local. Les conseillers en titre d'office n'exercaient aucune autre charge que celle de conseiller du duc. A la différence des conseillers de droit, leur admission au sein du Conseil était précédée d'une cérémonie d'investiture avec prestation de serment dans les mains du chancelier. Leur nombre n'était ni fixe ni limité. Dans la pratique, ils constituaient un noyau d'une douzaine de personnes qui formaient le Conseil ordinaire du duc. Tenus à une certaine assiduité en échange d'une rémunération substantielle, ils constituaient la partie la plus stable du Conseil. Les maîtres des requêtes étaient des membres à part entière du Conseil, mais d'un type particulier du fait de leur spécialisation. Qualifiés de « conseillers maîtres », ils ne portaient pas un titre simplement honorifique puisque le registre permet de constater qu'ils avaient voix délibérative au Conseil. Constituant la partie la plus technique du Conseil, ils en étaient les chevilles ouvrières, assurant le travail préparatoire à l'ordre du jour de chaque séance.

Les auxiliaires du Conseil. — Le greffier du Conseil, Pierre Raboceau, était un secrétaire de la chancellerie, spécialement affecté à la rédaction du registre des délibérations du Conseil. Sa signature apparaît en plusieurs endroits du registre. On relève également les noms et les signatures de plusieurs autres secrétaires ducaux chargés d'assurer l'expédition des actes commandés en Conseil. La présence au Conseil et à la chancellerie de ces techniciens de l'écriture est un indice de l'étroite collaboration qui existait entre les deux institutions ; ils constituaient le lien assurant le suivi des affaires, depuis le commandement des actes en Conseil jusqu'à leur expédition en chancellerie.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DUCAL DE BRETAGNE

Historique. — Le Conseil ducal de Bretagne est issu de la Curia ducis. Un lent processus de différenciation en un conseil de techniciens s'accomplit à partir

de la fin du XIII siècle. L'institution n'est véritablement connue qu'à partir des ducs Montfort (1364), qui s'attachèrent à favoriser le développement institutionnel de leur principauté dans le sens d'un renforcement du pouvoir ducal. Le Conseil participe de cette évolution. Cependant, l'institution n'est connue par aucune source directe et ce sont essentiellement les formules finales de commandement des actes qui constituent des indices d'appréciation. Un texte mérite néanmoins d'être signalé: l'ordonnance de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1404), qui organisait le gouvernement pendant la minorité de Jean V et plaçait le jeune duc sous le contrôle étroit de son Conseil. Seul texte à organiser de manière réglementaire les pouvoirs au sein du gouvernement ducal et à définir les attributions du Conseil ducal, cette ordonnance n'eut cependant qu'une portée éphémère en raison des circonstances très particulières qui avaient dicté sa rédaction. On relève enfin une tendance à une plus grande spécialisation du Conseil ducal de Bretagne au cours du XVe siècle. Devant le volume croissant des affaires à traiter, le Conseil se différencia en une section judiciaire particulière, appelée « auditoire des assignances » : cette évolution, amorcée depuis la fin du XIVe siècle, était devenue une institution fonctionnant régulièrement sous François II. Après 1480, une section financière spécialisée apparut avec l'existence d'un Conseil des finances.

Composition: éléments d'une étude prosopographique. — Une étude prosopographique du milieu des conseillers ducaux bretons au XVe siècle reste à faire. On peut déjà cependant proposer des orientations de recherche, d'après les premières conclusions tirées de l'examen du registre qui offre des exemples précis relatifs à cette élite politique.

L'âge moyen des conseillers, élément difficile à apprécier en raison de l'absence de données biographiques précises, peut être apprécié grâce aux jalons d'une carrière antérieure ou au long apprentissage nécessité par une formation universitaire poussée. La fourchette la plus satisfaisante semble se situer autour

d'une moyenne d'une quarantaine et d'une cinquantaine d'années.

Il est possible d'évaluer les proportions relatives des diverses catégories entre lesquelles se répartissent les membres du Conseil : proportion de roturiers et de nobles : la majorité des conseillers appartenaient à la petite noblesse du duché, l'élément bourgeois n'étant pas négligeable mais n'apparaissant cependant pas comme prépondérant ; proportion de clercs et de laïcs : le nombre de laïcs et de clercs semble relativement équilibré, l'élément clérical bénéficiant en général d'une formation universitaire plus poussée (le plus souvent, dans le domaine juridique) ; proportion de Bretons et d'étrangers : la présence d'étrangers au sein du Conseil se réduit à quelques cas particuliers qui reflètent la faveur du duc accordée à des fidèles qui l'avaient servi avant son avènement au duché.

En ce qui concerne le mode d'accès au Conseil, la distinction entre conseillers de droit et conseillers en titre d'office est l'occasion de retracer la carrière antérieure du conseiller. A l'égard de la cessation de fonction, le registre offre

des exemples de conseillers disgraciés ou morts en charge.

En l'absence de renseignements plus précis (que fourniraient peut-être de plus amples dépouillements), on a essayé de déterminer l'origine géographique des conseillers par une première approche qui s'appuie sur l'étude des toponymes, les conseillers nobles étant souvent mentionnés par le nom de leur seigneurie ; il semble que la majorité des conseillers étaient originaires des diocèses de Rennes et de Nantes (Bretagne gallo), ce qui n'est guère étonnant si l'on considère que la pratique de la langue française était, au XV° siècle, une condition indispensable à une élévation sociale dans le duché.

Organisation et fonctionnement. - Le registre des délibérations est la seule source qui permette de connaître dans le détail l'organisation interne du Conseil et les rouges de son fonctionnement. Le Conseil était itinérant car étroitement attaché à la personne du duc. S'il siégeait habituellement à Nantes, capitale et résidence favorite du nouveau duc, il lui arrivait de séjourner dans les grandes villes du duché, notamment à Vannes lors de la tenue des États de Bretagne. Il n'y avait aucune périodicité dans la tenue de ses séances. Le détail de son itinéraire (tant chronologique que géographique) entre 1459 et 1463 met en évidence cette irrégularité des réunions. Le nombre des conseillers était très variable selon les séances (de deux à une soixantaine). Incarnation de la continuité gouvernementale du duché, le Conseil siégeait sans interruption (à la différence des États et de la cour de parlement). Le déroulement des réunions peut être analysé d'après les procès-verbaux des délibérations : après lecture de l'ordre du jour, chaque conseiller donnait son avis, le chancelier ayant le privilège d'« opiner » en dernier, ce qui constituait un élément de poids dans l'adoption de la décision finale. Le Conseil s'accroissait parfois de la présence de prélats et de grands seigneurs laïcs bretons, notamment pendant la session des États; il s'agissait alors de sessions en « Grand Conseil ». Des invités pouvaient être amenés occasionnellement à se prononcer sur une question technique, lorsqu'ils en étaient requis par le Conseil. La quasi-absence du duc (seulement trois apparitions entre 1459 et 1463) met singulièrement en relief la place prédominante occupée au sein du Conseil par le chancelier Guillaume Chauvin, qui présida la très grande majorité des séances pendant la période étudiée.

Attributions. - Émanation de la puissance ducale, le Conseil disposait d'une compétence illimitée. Le registre offre l'occasion de détailler l'éventail très large des questions soumises à délibération. Le Conseil était tout à la fois un conseil de gouvernement, un conseil judiciaire et un conseil politique. Il délibérait sur toutes sortes de sujets, depuis les questions de gouvernement quotidien, relevant de la gestion routinière de l'administration du duché (nombreux mandements à des officiers locaux) jusqu'à celles relevant de la haute politique (rapports avec la France, entretien d'une politique étrangère indépendante, conditionnée par des impératifs économiques). Il apparaît, si l'on se réfère au volume des affaires traitées, que le conseil intervenait surtout dans le domaine de la gestion quotidienne des finances (en collaboration avec la chambre des comptes) et dans celui de la justice. Les pouvoirs législatifs semblent, en comparaison, plus limités, l'élaboration des grandes ordonnances réformatrices restant soumise au vote des États de Bretagne. La personnalité juridique du Conseil est affirmée par l'existence d'actes commandés « de par le Conseil du duc ». c'est-à-dire à l'initiative du chancelier (le registre des délibérations contient la transcription de quelques minutes d'actes semblables), et d'un sceau particulier, « la marche du Conseil » (dont la mention n'est cependant pas attestée avant 1479).

La compétence illimitée du Conseil ne constituait pas un frein au pouvoir du duc, qui restait toujours maître de la décision finale et n'était pas tenu de respecter à la lettre les avis de son Conseil. Dans la pratique, la collaboration entre le duc et son Conseil s'exerça de manière harmonieuse entre 1459 et 1463; le registre n'offre d'ailleurs pas d'exemples d'antagonismes les ayant opposés.

Commandement et enregistrement des actes. — La collation du registre des délibérations avec les registres de chancellerie (sous la forme d'un original, pour

l'année 1462, et d'extraits, pour les années 1461 et 1463) permet d'apprécier plus précisément le rôle du Conseil dans l'élaboration des actes, et de suivre ainsi la chaîne diplomatique depuis la genèse et le commandement des actes en Conseil jusqu'à leur expédition en chancellerie. Dresser une typologie des actes non soumis au contrôle du Conseil s'avère très difficile (la chancellerie privée du prince étant encore mal connue).

Les conseillers du duc à Paris. — Le duc de Bretagne devait entretenir à Paris un certain nombre de conseillers, spécialistes du droit, afin de défendre ses intérêts devant le parlement de Paris. Le duc avait en effet plusieurs procès pendant en parlement, dont il confiait la conduite à ses conseillers de Paris, procureurs, avocats et conseillers proprement dits. Choisis généralement parmi les grands noms des juristes parisiens, avocats du parlement, ces conseillers avaient une vocation précise et limitée, à la différence du Conseil ducal de Bretagne. Le registre des délibérations permet de constater que les deux groupes de conseillers entretenaient une correspondance suivie ; le chef des conseillers de Paris, le procureur Robert Jehan, venait rendre compte régulièrement de son action devant le Conseil ducal. Le registre livre également la liste précise de ces conseillers parisiens, ainsi que le montant de leurs gages pour l'année 1459.

CONCLUSION

Le jeune François II de Bretagne, inexpérimenté et naturellement peu enclin à s'intéresser au gouvernement du duché, se trouva placé, à son avènement, à la tête d'un véritable État, doté d'institutions centralisées et structurées. Il s'appuya pour gouverner, conseillé en cela par son chancelier Guillaume Chauvin, sur l'expérience et la compétence des membres de son Conseil qui assurait l'expédition des affaires courantes. Le champ d'activité de cet organe suprême de gouvernement ne se limitait cependant pas à l'exercice d'un travail administratif routinier. Conseil de gouvernement mais aussi conseil judiciaire, il assurait toutes les fonctions d'un conseil politique. Composé essentiellement de techniciens rompus à la pratique des affaires et recrutés dans la petite noblesse et la bourgeoisie du duché, le Conseil ducal, entre 1459 et 1463, révèle dans la pratique l'exercice d'un gouvernement, non pas aristocratique, mais technique et collégial, sous la présidence du chancelier. Le registre des délibérations, source directe et privilégiée pour étudier le Conseil ducal dans les premières années du principat de François II, révèle le rôle essentiel joué par cette institution dans l'élaboration de la politique générale du duché, en dévoilant les détails de sa composition, les rouages de son fonctionnement et les champs d'application de son activité journalière.

DEUXIÈME PARTIE

ÉDITION COMPLÈTE DU REGISTRE DU CONSEIL (31 MARS 1459 — 6 AVRIL 1463)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Critères d'édition. Remarques linguistiques et particularités orthographiques du greffier du Conseil.

ÉDITION

APPENDICES

Cinquante-sept notices biographiques des gens du Conseil (conseillers, secrétaires, maîtres des requêtes). — Tableaux généalogiques. — Chronologie générale. — Itinéraire du Conseil ducal. — État des officiers ducaux (1459-1463).

PLANCHES

Fac-similés de pages du registre du Conseil.

LES ŒUVRES ROYAUX À L'ÉPOQUE DE CHARLES VII

D'APRÈS LES DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

PAR
PIERRE-YVES LE POGAM
licencié ès lettres

INTRODUCTION

Quarante ans de règne. Un royaume déchiré en deux puis peu à peu reconstitué. La guerre, la misère et le doute du début qui laissent place à une extraordinaire « renaissance » économique et à une restauration exemplaire du pouvoir royal; la France de Charles VII n'est ni une ni simple. Pourtant une trame aussi riche et aussi complexe ne doit pas aveugler. Ce que nous connaissons des travaux et réparations effectués dans le domaine royal laissent voir une réelle unité, du temps du pouvoir anglais à celui de la reconquête française, de la Normandie au Languedoc, en temps de crise comme en temps de paix. La procédure administrative, le recours aux entrepreneurs, l'importance des maîtres des œuvres royaux sont, dans l'ensemble, les mêmes à Toulouse ou à Rouen, sous le gouvernement de Bedford ou de Charles VII. Aussi, c'est justement cette organisation qu'il paraît intéressant d'étudier : comment dans le cadre de l'administration royale les problèmes de construction étaient-ils résolus ? Qui en prenait la décision? Quels moyens financiers se donnait-on? A quelles procédures faisait-on appel pour engager les travaux? Quel était le rôle du ou des maîtres des œuvres quand ils existaient ou, sinon, de leurs substituts? Toutes ces questions méritaient d'être posées, parce que c'est seulement en comprenant l'ensemble de ces structures que nous sommes à même de résoudre les problèmes d'un chantier particulier et que la connaissance des maîtres des œuvres constitue le fondement indispensable à l'étude des architectes de la fin du Moyen Age.

SOURCES

Les sources consultées se trouvent non dans des fonds d'archives mais dans des collections diverses et factices. Celles-ci, après avoir souvent voyagé et changé de main, se trouvent en grande partie aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (en particulier dans la série des Quittances et comptes divers et celle des Pièces originales) et dans d'autres établissements publics. Cette dispersion suggérait de rassembler au contraire ces sources selon leur classement primitif (comme l'avait fait Léon Mirot pour le règne de Charles VI), ce qui sera fait dans notre Catalogue des actes.

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES

En raison de leur particularité, les sources méritent qu'on s'y attarde quelque peu. Provenant de la Chambre des comptes de Paris, elles ne représentent qu'une faible partie de ce qui a été dévasté dans l'incendie de 1737 ; de plus, aujourd'hui dispersées dans de nombreuses collections, elles ont par là perdu leur unité organique. Ce qui nous reste, ce sont essentiellement les pièces justificatives des œuvres et réparations royaux, tandis que les comptes eux-mêmes ont été encore plus rarement préservés. En dépit de ces pertes irréparables, les actes conservés permettent de reconstituer partiellement les processus administratifs dans lesquels les travaux prenaient place et par là les comptes qui les supportaient (comptes locaux ; comptes généraux ; impositions ; commissions, etc.).

Ces pièces justificatives présentent la caractéristique d'être tantôt des actes délivrés par l'administration royale (certificats, déclarations, ordres de paiements) tantôt des quittances passées devant tabellion ou notaire par les artisans, ou encore des actes contractés bilatéralement par l'administration et par les particuliers (marchés).

CHAPITRE II

LA SITUATION JURIDIQUE DES BATIMENTS

Les bâtiments concernés par les comptes des œuvres royaux sont loin de former un ensemble uniforme. Sur le plan juridique, ils peuvent appartenir à la royauté depuis longtemps, mais ils ont pu aussi avoir été achetés, loués ou confisqués (inversement, ils sont parfois à nouveau aliénés ou loués). Bien plus, le roi loge très souvent chez de simples particuliers auxquels il rembourse par des moyens divers les frais de construction ou de réparations. Selon leur usage, on peut distinguer aussi plusieurs types : les châteaux royaux qui servent de résidence aux grands organes administratifs ou aux officiers locaux ; les bâtiments à usage administratif (prisons, cohues et auditoires) ; les constructions et travaux à usage économique (halles et moulins ; routes et ponts ; aménage-

ments et grands travaux). Enfin, d'autres édifices sont touchés indirectement par l'action de l'administration : les églises favorisées par la royauté et les fortifications de villes ou châteaux subventionnées par elle.

CHAPITRE III

LES CAUSES DE DÉGRADATION

Dans les bailliages et sénéchaussées une très grande partie des œuvres royaux était consacrée à l'entretien des constructions déjà existantes. Les causes naturelles sont responsables au premier chef de la dégradation de ces bâtiments. mais, contrairement à l'opinion commune, ce n'est pas l'incendie qui en est le premier responsable mais l'eau, essentiellement l'eau de pluie, particulièrement dans les régions où le bois constitue le matériau principal. Les dégâts causés par la guerre ne sont certes pas à négliger, surtout dans une époque aussi troublée. Elle peut avoir un premier effet que l'on ne connaît pas assez : des forteresses sont démolies de manière systématique et stratégique par l'autorité royale ; ensuite les prises de villes sont l'occasion de pillages et de destructions ; enfin, l'état d'insécurité décourage l'effort et conduit à la négligence. En troisième lieu, les causes de la dégradation sont à chercher dans la construction elle-même. Matériaux médiocres ou inadéquats, faiblesses techniques sont choses courantes et, encouragées par les négligences des responsables, entraînent au cercle vicieux de l'usure rapide, des réparations fréquentes et de l'indisponibilité financière.

CHAPITRE IV

LES MOTIVATIONS DES TRAVAUX

Dans les motivations qui peuvent conduire à des travaux, on peut distinguer trois plans. Tout d'abord, la routine administrative, qui engendre la médiocrité, permet aussi l'entretien minimum; mais parfois un événement fortuit — imminence de la guerre ou arrivée d'un prince — vient précipiter une décision. D'autre part, si l'ensemble des travaux engagés par l'administration royale forme un tout, nul doute que leur intérêt n'a pas une portée uniforme (ce ne sont pas les mêmes raisons qui conduisent à la réparation d'une halle et à l'édification d'un château) et qu'il entraîne par conséquent un niveau de réalisation adéquat. Enfin le problème du choix entre le simple entretien et le renouvellement des bâtiments pose la question des moyens financiers dont dispose l'administration et du poids des travaux dans des « budgets » aléatoires et complexes.

CHAPITRE V

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LA PRISE DE DÉCISION ; LES COMMISSIONS

Au départ de l'organisation administrative qui régit les œuvres royaux, il y a la décision qui peut être prise à des niveaux très divers, mais doit être sanc-

tionnée par une autorité supérieure. Cette autorité interviendra aussi obligatoirement à la fin du processus, pour les ordres de paiement et de visite ainsi que pour les opérations de vérifications et de contrôle, qui sont la raison d'être

de toutes nos pièces justificatives.

Une organisation particulière régit certains travaux qui tiennent à cœur aux gouvernants: la gestion d'un chantier est confiée à un commis pour assurer une gestion financière autonome et surveiller de près la marche des travaux. Il s'agit généralement de travaux d'une grande envergure (par exemple la construction d'un nouveau château royal), que le budget normal d'une circonscription supporterait difficilement. Une procédure assez comparable se retrouve pour l'administration des ouvriers requis pour les opérations militaires, puisque, là aussi, c'est un commissaire qui gère les deniers destinés à leur paiement; mais la guerre donne lieu à des procédures spécifiques (réquisition et déplacement des ouvriers, direction technique par le maître des ordonnances).

CHAPITRE VI

LES MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS

L'administration royale dispose de plusieurs solutions pour engager des travaux : marchés forfaitaires conclus à l'amiable ou soumis à une adjudication ; régie directe des ouvriers et achat des matériaux ; parfois taxations. Si le choix entre ces diverses solutions peut répondre à de multiples exigences (type et importance des travaux ; désir d'une gestion sans intermédiaire ou confiance dans les entrepreneurs ; voire tradition locale ou penchants personnels), les mélanges ne sont pas rares et la variété est de règle dans une même circonscription.

L'autre choix décisif consiste dans le contenu du marché. Le prix des matériaux et celui de leur transport, qui entrent pour une part considérable dans le coût des travaux, entraînent une réutilisation maximale des matériaux. L'administration est aussi tentée de fournir, quand elle le peut, les matériaux qu'elle a à sa disposition, par exemple le bois des forêts royales, qu'il s'agisse de travaux en régie ou à forfait.

CHAPITRE VII

LES MAÎTRES DES ŒUVRES

La nécessité de coordonner les tâches relatives aux travaux était partout évidente. Pourtant, elle a donné lieu selon les endroits à des solutions diverses. C'étaient parfois des officiers royaux qui s'en occupaient, aidés dans leur gestion par des artisans. Cependant une méthode paraît l'emporter souvent, probablement parce qu'elle était meilleure, celle qui alliait en la personne d'un maître des œuvres l'homme de métier et l'officier royal. On suit la naissance de cette institution au cours du XIII^e siècle en France et en Angleterre, avec probablement une antériorité pour ce dernier pays, et son plein épanouissement aux deux derniers siècles du Moyen Age, où les maîtres des œuvres royaux ou princiers sont en même temps de grands architectes.

Avec les maîtres des œuvres royaux de l'époque de Charles VII, on peut

étudier un corps d'officiers dont la spécificité à l'intérieur de l'administration royale tient à ses doubles fonctions, à la fois techniques et administratives, même s'il partage parfois certaines d'entre elles avec d'autres officiers ou d'autres artisans. Certes, les données tirées des actes qu'ils font rédiger ou qu'ils approuvent ne fournissent que peu d'éléments biographiques, mais on peut retracer assez bien leur formation et la manière dont ils sont choisis puis nommés, leur hiérarchie, leurs gages et les autres avantages afférents à leurs fonctions, enfin le rang dans lequel ils sont tenus et leur prestige social et professionnel qui explique que les communautés ecclésiastiques ou les particuliers aient fait si souvent appel à eux pour bâtir églises et demeures privées.

CHAPITRE VIII

LES ENTREPRENEURS

Le monde artisanal de la fin du Moyen Age, loin de présenter une image unie et égalitariste comme pourraient le faire croire les statuts des corporations, est traversé par de nombreuses tensions qui décèlent des groupes en opposition. Les métiers du bâtiment sont à cet égard des plus significatifs. Un petit nombre d'hommes, qui accaparent les marchés, jouent le rôle de véritables entrepreneurs; d'autres stagnent dans une relative médiocrité; d'autres encore n'ont d'autre ressource que de travailler au service d'autrui. Cette disparité se relève particulièrement bien à travers les marchés à forfait. Les mêmes artisans sont toujours cités et se retrouvent aussi dans les travaux en régie. Les adjudications sembleraient, elles, de nature à favoriser la diversité; en réalité, ce sont les mêmes hommes qui monopolisent aussi ces marchés, même si la concurrence est parfois bien réelle. Ce tableau doit cependant être nuancé par l'observation des liens de dépendance entre les entrepreneurs et les ouvriers, qui fait voir des relations plus souples et plus diverses.

CHAPITRE IX

OUVRIERS ET SALAIRES

La coupure entre les entrepreneurs et les autres artisans ne passe pas forcément par le salariat, mais le bâtiment est précisément un des secteurs d'activité où les ouvriers salariés forment une part essentielle des gens de métier. Les salariés ne forment pas cependant un groupe homogène. Les maîtres ou les simples compagnons sont généralement mieux payés que les valets ou serviteurs, qui se distinguent eux-mêmes — même si leurs salaires sont semblables — de la masse des manœuvres.

Notre connaissance des conditions de travail demeure bien approximative, car les actes conservés ne s'y intéressent pas a priori. En revanche, les innombrables mentions de salaires permettent d'avancer quelques remarques. Tout d'abord la remarquable fixité des salaires nominaux, rapportée à décroissance continue des prix de consommation, explique une relative amélioration du sort du salarié au cours du XV° siècle ; mais il faudrait tenir compte aussi de facteurs extra-salariaux, tel le chômage, total ou partiel, pour apprécier réelle-

ment la portée de cette embellie. D'autre part, l'observation impose l'idée de types de salaires locaux, très rigides dans une circonscription donnée, en relation avec l'importance des zones micro-économiques dans la France du XV^e siècle. Enfin les salaires octroyés en temps de guerre aux artisans réquisitionnés sont à la mesure des efforts particuliers qu'on exige d'eux.

CHAPITRE X

UN CHANTIER EXEMPLAIRE

Si ce travail essaie de regrouper quelques idées qui se dégagent de la lecture des pièces justificatives concernant les œuvres royaux, il paraissait bon d'en montrer aussi un exemple synthétique, en s'appliquant à un chantier particulier. L'exemple du palais de Rouen se révèle particulièrement adéquat, par le fait qu'il rentre parfaitement dans le cadre de la chronologie retenue (sa construction est décidée par le pouvoir anglais dès 1419 et les travaux se poursuivirent jusqu'à la reconquête de Rouen), mais aussi parce que, presque seules, les sources écrites peuvent renseigner sur cette construction totalement détruite à la Révolution. Ainsi peut-on suivre à travers les documents, la décision du chantier et son organisation, le financement et les maîtres des œuvres, la chronologie des travaux enfin et quelques détails de la construction.

CONCLUSION

Ces actes dispersés, perdus et en grande partie détruits, demandent-ils tant d'effort pour leur regroupement, aléatoire et inachevé en tout cas, la reconstitution des affaires qu'ils traitaient, disparates et incomplètes, la compréhension des dossiers dans lesquels ils s'inséraient? En dehors de l'intérêt même de la compréhension d'un « service » important de l'administration royale au XV° siècle, un tel travail peut rendre pour le moins trois services.

Tout d'abord, ce qui n'était pas mon point de vue ici mais reste une préoccupation tout à fait légitime, seuls ces actes peuvent renseigner sur de nombreux bâtiments, même s'ils ont bien souvent disparu, ou sur des problèmes de topographie et d'urbanisme. Ensuite, on observe fréquemment que les comptabilités concernant les constructions peuvent apporter des renseignements essentiels concernant des problèmes économiques ou sociaux plus généraux, tels les salaires ou la conjoncture. Enfin, cette étude fait apparaître clairement l'importance des maîtres des œuvres royaux, comme une étape dans la naissance de l'architecte moderne. Et, par conséquent, l'on comprendra aisément que l'étude prosopographique des maîtres des œuvres à la fin du Moyen Age — royaux ou princiers — constitue le préalable nécessaire avant d'édifier un corpus des architectes de cette époque, pour lesquels on ne dispose pas de dictionnaire en France, à la différence de ce qui existe dans d'autres pays.

ANNEXES

Catalogues des maîtres des œuvres : catalogue des maîtres des œuvres dans l'ordre alphabétique des circonscriptions ; catalogue des commissions royales ; catalogue alphabétique des maîtres des œuvres (reprend et complète les notices de la Gallia regia) ; catalogue des sceaux des maîtres des œuvres. — Nomination d'un maître charpentier de l'artillerie royale. — Catalogue des actes (pièces justificatives des comptes de travaux et réparations, 1422-1461) : catalogue des actes par circonscription ; catalogue des actes par commissions. — Cartes et graphiques.